

Séance du 23 janvier 2019
Convocation du 18 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice: 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fitz-James, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Claude PELLERIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, Gérard KOWALCZYK, Geneviève DELARUE, Stéphane PAPIN, Sophie COMTE, Thierry RUFFIN, Nadia FERRANI-TABEUR, Alex SEGHERS, Pascal JABIN, Christian BEZEAUX

Pouvoirs : Gilles GAGLIARDI à Christian BEZEAUX, Béatrix VERHILLE à Geneviève DELARUE, Emmanuelle DUCHAYNE-JAUBERT à Nadia FERRANI-TABEUR, Rachel BLOND à Stéphane PAPIN, Magalie PAQUOTTE à Alex SEGHERS

Secrétaire de séance : Alex SEGHERS

1/ Communauté de Communes

- Modification statutaire

2/ Lotissement Léo Lagrange

- Rétrocession dans le domaine communal d'une parcelle

3/ Hameau des Ducs

- Rétrocession dans le domaine communal

4/ Archives Départementales

- Dépôt de documents

5/ Etablissement Public Foncier Local des Territoires de l'Oise (EPFLO)

6/ Informations diverses

1/ Communauté de Communes

→ Modification statutaire

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois portant modification des compétences et le projet de statuts modifiés,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1^{er} janvier 2000,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **EMET un avis favorable et ADOPTE** la modification des compétences et des statuts annexés à la présente délibération, de la Communauté de Communes du Clermontois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-huit à 18 heures 30, le 13 décembre.

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme JACQUOT démissionnaire - Mme CHANOINE installée en début de séance ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CHARPENTIER ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. VICHARD.

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme ANSART donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; M. DARDANT donne pouvoir à M. MOURET ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. PETITPREZ ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; M. HUBERTY donne pouvoir à M. RUBE ; Mme KAZMIERCZAK donne pouvoir à Mme CALDERON ; Mme NAMUR donne pouvoir à M. BLOT ; M. THEROUDE donne pouvoir à M. BELVAL ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

ABSENTS excusés sans pouvoir : M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; Mme CHANOINE ; Mme CHASSEING ; M. POULAIN.

ABSENTS non excusés : M. CARVALHO ; Mme MARIENVAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. TEIXEIRA.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L122-2 du code de l'urbanisme,.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-2 et L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux statuts de la Communauté de communes du Clermontois et plus particulièrement le point 2 ;

Le Président expose :

Les évolutions réglementaires et les attentes sociétales conduisent le Clermontois à adapter ses politiques publiques pour répondre du mieux possible aux besoins et à la satisfaction de ses habitants en termes d'équipements, d'infrastructures, de logements, de développement économique, d'habitat, de mobilité et de qualité environnementale au sens large.

De plus, sa place centrale dans le département de l'Oise et son nouveau dynamisme économique en font un territoire de plus en plus sollicité. Cette attractivité ne va cesser de croître au regard des projets en développement : ligne ferroviaire Roissy-Picardie, Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Clermont, requalification de la friche de l'ancien collège Fernel, etc.

Cependant, l'absence de Schéma de COhérente Territoriale – SCOT – opposable et l'hétérogénéité des documents d'urbanisme communaux deviennent un frein à la mise en cohérence et à la traduction opérationnelle de ces politiques publiques, le tout dans un contexte de transition énergétique, de résilience aux risques naturels et de lutte contre les inégalités.

Le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme – PLU –, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes du Clermontois paraît alors pertinent.

Ceci aura pour finalité d'élaborer un PLU intercommunal, document de base de la planification urbaine territoriale, tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement urbain : PLUi-H-D.

Ce document ambitieux qui traduira la stratégie de territoire du Clermontois et sa réponse aux enjeux précités, doit également garantir l'implication égalitaire de toutes les communes du Pays Clermontois dans sa conception. Aussi, il est proposé de conditionner ce transfert de compétence à la mise en place d'une gouvernance participative décrite ci-après.

A l'issue du Bureau communautaire du 11 décembre 2018 les élus ont acté une méthodologie concernant le pilotage de l'élaboration du PLUi-H-D. Ainsi, la « conférence intercommunale des maires » assurera le pilotage stratégique dudit document. Elle sera notamment composée de chacun des maires des dix-neuf communes et chaque commune disposera d'une voix, détenue uniquement par son maire. Toutes les étapes clés de l'élaboration du PLUi-H-D seront soumises aux votes de cette conférence intercommunale des maires et devront recueillir l'unanimité des suffrages exprimés, sans possibilité de pouvoir, avant d'être inscrite à l'ordre du jour des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Clermontois et de ses communes membres.

Le schéma et la proposition de composition de la conférence intercommunale des maires présentés en annexe illustrent ce principe de gouvernance qui devra impérativement être repris et complété dans la future délibération prescrivant l'élaboration du PLUi-H-D.

Toujours dans l'idée d'une gouvernance participative, l'article L.211-2 du code de l'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Toutefois, le titulaire du droit de préemption urbain peut décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme. Après ce transfert de ladite compétence, une délibération de délégation du droit de préemption urbain du Président de la Communauté de communes du Clermontois à chaque maire sera prise.

Enfin, en application de l'article L. 5211-17 du code général de collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de la communauté de communes pour se prononcer sur la modification statutaire.

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Sur proposition du président,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,
34 voix POUR, 01 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Clermontois avec le remplacement de la compétence numérotée « 2 » par la suivante : « En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire;

ACTE le principe de gouvernance proposé (voir schéma en annexe);

ACTE le principe de délégation du droit de préemption urbain à chaque maire en référence à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et qui devra faire l'objet d'une délibération consécutive au transfert de ladite compétence et à la modification statutaire correspondante.

PRECISE que ce projet de modification statutaire sera notifié aux communes membres, pour adoption par leur conseil municipal à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, soit :

- Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

PRECISE que le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Clermontois pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

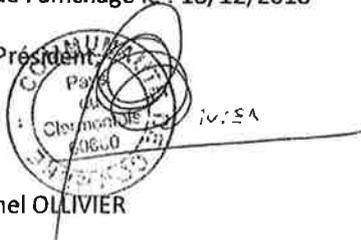
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,
de la transmission en Sous-préfecture le : 18/12/2018
et de l'affichage le : 18/12/2018

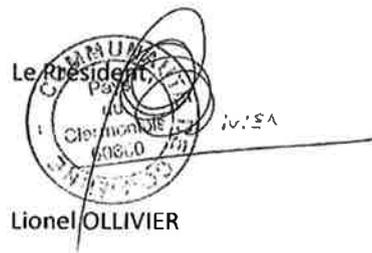
Le Président



Lionel OLLIVIER

Pour extrait certifié conforme
Fait à Clermont, le : 18/12/2018

Le Président



Lionel OLLIVIER

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.**

La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz = 3 conseillers	Fitz-James = 2 conseillers
Ansacq = 1 conseiller	Fouilleuse = 1 conseiller
Breuil-le-Sec = 2 conseillers	Lamécourt = 1 conseiller
Breuil-le-Vert = 3 conseillers	Maimbeville = 1 conseiller
Bury = 3 conseillers	Mouy = 5 conseillers
Cambronne-les-Clermont = 1 conseiller	Neuilly-Sous-Clermont = 1 conseiller
Catenoy = 1 conseiller	Nointel = 1 conseiller
Clermont = 12 conseillers	Remécourt = 1 conseiller
Erquery = 1 conseiller	Saint Aubin sous Erquery = 1 conseiller
Etouy = 1 conseiller	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

ARTICLE 5 Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
9. Eau
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2018.
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
 - ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
 - ✗ Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
 - ✗ Relais assistances maternelles
 - ✗ Crèches
12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.
13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

Coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
 - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été" ...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

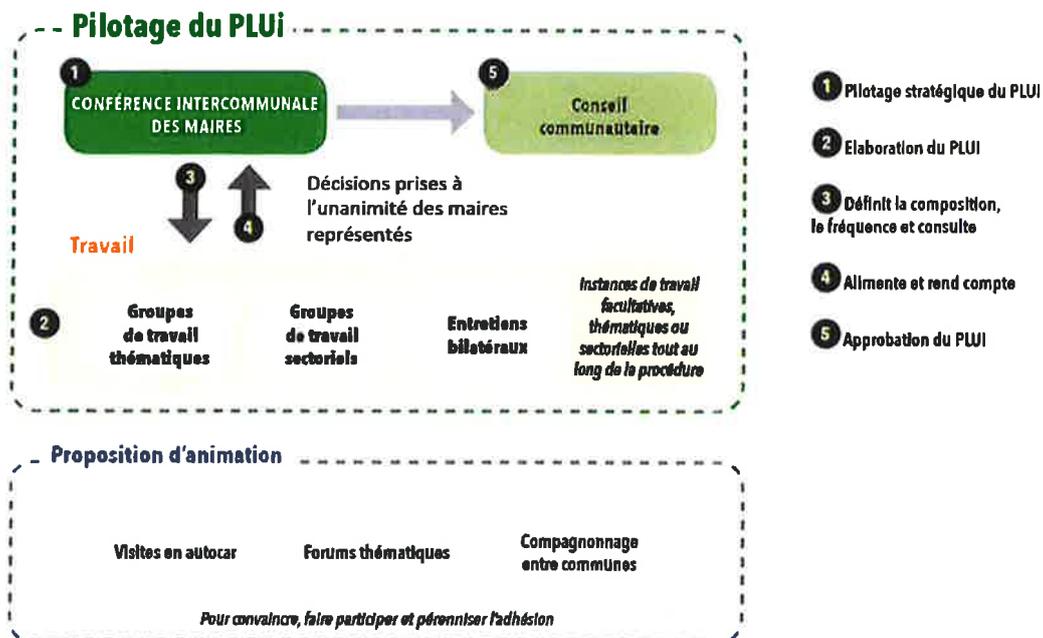
ARTICLE 9: Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

Annexe

Le Pacte Politique de gouvernance pour un lancement post élections de 2020



Composition de la conférence intercommunale des Maires

Membres de droit :

- Maires de l'ensemble des communes qui composent la CCC et le président de la CCC.

Président de la Conférence Intercommunale des Maires :

- Président de la CCC
- En son absence : Vice président en charge de l'aménagement du territoire

Invités permanents :

- Tous les vices présidents de la CCC non maires d'une commune membre
- Le directeur et les agents de la CCC

Autres invités :

- Les adjoints ou conseillers municipaux (à l'initiative de chaque maire)
- Les agents des services municipaux au besoin
- La conférence Intercommunale des Maires peut entendre toute personne extérieure sur décision du président

La Conférence Intercommunale des Maires se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités et après l'enquête publique pour examiner les avis. Possible pour le débat sur le PADD et à tout moment pour arbitrage.

2/ Lotissement Léo Lagrange

→ Rétrocession dans le domaine communal d'une parcelle

La rétrocession de la parcelle (AM158 – 268 m²) sur laquelle ont été faits les trottoirs, était actée (Délibération du 15 juin 2016) avec M Vizier, mais l'acte n'a pas pu être signé avant son décès, de ce fait,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

➤ **DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession avec ses enfants,

3/ Hameau des Ducs

→ Rétrocession dans le domaine communal d'une parcelle



Afin de reprendre ces parcelles, il convient de mettre en place la procédure suivante :

- 1) Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à lancer l'enquête publique
- 2) Réunion d'information à l'ensemble des habitants du hameau des Ducs
- 3) Arrêté du Maire en vue de l'ouverture de l'enquête publique
- 4) Délibération du Conseil Municipal sur le projet après clôture de l'enquête publique
- 5) Transfert de propriété à la Commune

Après avoir entendu l'exposé du Maire, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

➤ **DECIDE** de reprendre la parcelle AN6 et la parcelle AN45 pour les placer dans le domaine communal

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure et toutes démarches administratives liées à cette procédure.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place l'enquête publique

PV du Conseil Municipal du 23 janvier 2019

4/ Archives Départementales

→ Dépôt de documents

Par délibération du 22 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à déposer 7 registres d'Etat-Civil d'avant 1892.

En plus de ces registres d'état civil, les archives départementales demandent que conformément à la réglementation, la commune dépose ses registres de délibérations et d'arrêtés du Maire de plus de 50 ans, ainsi que la documentation cadastrale du XIXème-début XXème siècle.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

➤ **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à déposer ces documents aux Archives Départementales de Beauvais.

5/ Etablissement Public Foncier Local des Territoires de l'Oise (EPFLO)

Suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais. Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Equipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, l'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de

PV du Conseil Municipal du 23 janvier 2019

proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

Vu les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO),

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales, Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

- **INDIQUE** que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centres-bourgs et des centres villes, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- **SOUHAITE** que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés ;
- **DECLARE** refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local ;
- **DECLARE** en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne.

Séance levée à 20h30

1/ Communauté de Communes

Modification statutaire

2/ Lotissement Léo Lagrange

Rétrocession dans le domaine communal d'une parcelle

3/ Hameau des Ducs

Rétrocession dans le domaine communal

4/ Archives Départementales

Dépôt de documents

5/ Etablissement Public Foncier Local des Territoires de l'Oise (EPFLO)

Signature des présents pour les délibérations énumérées ci-dessous :

Prénom	Nom	Emargement
Jean-Claude	PELLERIN	
Geneviève	DELARUE	
Alex	SEGHES	
Béatrix	VERHILLE	Excusée
Gérard	KOWALCZYK	
Nadia	FERRANI-TABEUR	
Christian	BEZEAUX	
Pascal	JABIN	
Magalie	PAQUOTTE	Excusée
Emmanuelle	DUCHAYNE-JAUBERT	Excusée
Yves	LE MOULLAC	
Rachel	BLOND	Excusée
Stéphane	PAPIN	
Sophie	COMTE	
Gilles	GAGLIARDI	Excusé